

Les jours de congé tombant un samedi sont-ils perdus ?

Réponse courte

Un jour de congé tombant un samedi **n'est pas perdu** si le samedi n'est pas un jour habituellement travaillé dans l'entreprise (par exemple, **semaine de cinq jours** du lundi au vendredi) : il **n'est alors pas décompté** du solde de congés.

En revanche, si le samedi est un **jour ouvrable** selon l'organisation du travail (semaine de six jours ou samedi travaillé), le congé posé ce jour-là est **déduit du solde annuel** et n'est pas récupérable. Il n'existe **pas de mécanisme légal** permettant de récupérer un jour de congé tombant un samedi si celui-ci est un jour ouvrable selon le régime de travail.

Définition

Au Luxembourg, le **congé annuel légal** est un droit individuel du salarié, fixé à un **minimum de 26 jours ouvrables** par année civile pour un temps plein. Les **jours ouvrables** sont définis comme tous les jours de la semaine à l'exception des **dimanches et jours fériés légaux**. Le samedi est considéré comme un **jour ouvrable** par défaut, sauf disposition conventionnelle contraire ou organisation spécifique du temps de travail dans l'entreprise.

Une **semaine de congé** compte au maximum pour **5 jours ouvrables**, même si les heures de travail du salarié sont réparties sur plus de 5 jours par semaine.

Questions fréquentes

Comment savoir si le samedi est décompté de mes congés payés ?

Cela dépend de votre régime de travail défini dans votre contrat de travail, règlement interne ou convention collective. Si vous travaillez une semaine de 5 jours (lundi-vendredi), le samedi n'est pas décompté. Si votre organisation prévoit le samedi comme jour travaillé, il sera déduit de votre solde de congés.

Comment une semaine de congé est-elle décomptée au Luxembourg ?

Une semaine de congé compte au maximum pour 5 jours ouvrables, même si vos heures de travail sont réparties sur plus de 5 jours par semaine. Seuls les jours effectivement travaillés selon votre organisation du temps de travail sont déduits de votre solde de congés annuels.

Peut-on récupérer un jour de congé tombant un samedi travaillé ?

Non, il n'existe pas de mécanisme légal permettant de récupérer un jour de congé tombant un samedi si celui-ci est un jour ouvrable selon votre régime de travail. Le congé posé sur un samedi travaillé est définitivement déduit du solde annuel de 26 jours ouvrables minimum.

Un jour de congé tombant un samedi est-il perdu au Luxembourg ?

Non, un jour de congé tombant un samedi n'est pas perdu si le samedi n'est pas un jour habituellement travaillé dans l'entreprise (semaine de 5 jours du lundi au vendredi). Dans ce cas, il n'est pas décompté du solde de congés. En revanche, si le samedi est un jour ouvrable selon l'organisation du travail, le congé est déduit du solde annuel.

Conditions d'exercice

Le salarié doit prendre ses **congés annuels** pendant l'année civile en cours, sauf report autorisé par l'employeur ou en cas d'empêchement légal (maladie, maternité, etc.). Lorsque le **planning de travail** inclut le samedi comme jour ouvrable, un congé posé sur cette journée est **décompté du solde annuel**.

Si le samedi est un jour **habituellement non travaillé** dans l'entreprise (par exemple, semaine de cinq jours du lundi au vendredi selon le contrat de travail ou la convention collective), il **n'est pas décompté** comme jour de congé. L'organisation du temps de travail doit être clairement définie dans le **contrat de travail**, le **règlement interne** ou la **convention collective** applicable.

Modalités pratiques

Lorsque le salarié pose une période de congé incluant un samedi, la question de la perte du jour de congé dépend du **régime de travail** appliqué dans l'entreprise. Si le contrat ou la convention collective prévoit une **semaine de cinq jours**, seuls les jours effectivement travaillés (généralement du lundi au vendredi) sont déduits du solde de congés.

Dans ce cas, un congé tombant un samedi **n'est pas perdu**, car il n'est pas comptabilisé. En revanche, si le samedi est un jour **normalement travaillé**, il est déduit du congé annuel. Il **n'existe pas de mécanisme légal** permettant de récupérer un jour de congé tombant un samedi si celui-ci est un jour ouvrable selon l'organisation du travail.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de **préciser clairement** dans le **règlement interne** ou dans le **contrat de travail** le mode de décompte des jours de congé, notamment en ce qui concerne le samedi. Les entreprises appliquant la **semaine de cinq jours** doivent veiller à ce que le **logiciel de gestion** des congés ou les formulaires internes ne déduisent pas les samedis non travaillés.

En cas de doute, il convient de se référer à la **pratique de l'entreprise** et, le cas échéant, à la **convention collective** applicable. Les responsables RH doivent **informer clairement** les salariés du mode de calcul retenu afin d'éviter tout litige. Une **communication transparente** sur les règles de décompte est essentielle.

Cadre juridique

Le Code du travail luxembourgeois, notamment les **articles L.233-1 à L.233-20**, encadre le droit au congé annuel et son décompte. L'**article L.233-4** fixe le droit au congé à **26 jours ouvrables minimum**. La jurisprudence nationale confirme que la notion de **jour ouvrable** inclut le samedi, sauf organisation hebdomadaire différente.

Les **conventions collectives** ou accords d'entreprise peuvent prévoir des modalités plus favorables, mais ne peuvent déroger au **minimum légal**. L'**Inspection du travail et des mines (ITM)** précise qu'une semaine de congé compte au maximum pour **5 jours ouvrables**, même si le temps de travail est réparti sur plus de 5 jours.

Veillez à vérifier le **régime de travail effectif** dans l'entreprise avant de déduire un samedi du solde de congés, afin d'éviter toute contestation ultérieure du salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.